RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1079/2006 **ATAS/339/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 28 mars 2007

En la cause

Madame S_____, domiciliée , 1217 MEYRIN, représentée par Madame S_____	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97, GENEVE	intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Bertrand REICH et Dominique JECKELMANN, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 27 janvier 2006,

Vu le recours du 15 mars 2006,

Vu la réponse du 20 avril 2006,

Vu la lettre de la recourante du "23 février 2006", postée le 12 mai 2006,

Vu les courriers des 25 août 2006 et 14 mars 2007 du Tribunal de céans, impartissant un délai à la recourante afin de lui faire savoir si elle entendait maintenir ou retirer son recours,

Attendu que la recourante, par pli du 20 mars 2007, a informé le Tribunal de céans de ce qu'elle retirait son recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière: La Présidente:

Sylvie CHAMOUX Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le